

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. 299/2022
(Not.: 1817/21/XC - SK)

Audience publique du vendredi, 10 juin 2022

Le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, a rendu en son audience publique du vendredi, dix juin deux mille vingt-deux, le jugement qui suit dans la cause

E N T R E

Monsieur le Procureur d'Etat, partie poursuivante suivant citation du 8 mars 2022,

E T

Défaut

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Portugal),
sans domicile, ni résidence connus,

prévenu.

=====

F A I T S :

Après l'appel de la cause à l'audience publique du vendredi 6 mai 2022, le président constata l'absence du prévenu PERSONNE1.).

Le Ministère Public, représenté par Mandy MARRA, attachée de justice déléguée du Procureur d'Etat, fut entendu en son réquisitoire.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du vendredi 10 juin 2022.

A cette audience publique, le tribunal rendit le

JUGEMENT

qui suit :

Vu l'ensemble du dossier répressif, et notamment le procès-verbal numéro 46 du 2 mars 2021 dressé par le groupe motards UPR-ESC-MOT.

Vu la citation à prévenu du 8 mars 2022 (not. 1817/21/XC).

Malgré que PERSONNE1.) ait été régulièrement cité à comparaître à l'audience du 6 mai 2022 par la publication d'un avis sur le site internet des autorités judiciaires (not. 1817/21/XC) le 10 mars 2022, conformément aux dispositions de l'article 389 alinéa 1er du Code de procédure pénale, le prévenu ne s'est pas présenté ni fait représenter à l'audience de la chambre correctionnelle. Il y a partant lieu de statuer par défaut à son encontre.

Le Parquet reproche à PERSONNE1.) :

« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 01/03/2021, vers 17.10 heures, sur la A7 de Luxembourg en direction de ADRESSE2.), à hauteur de la commune de ADRESSE3.), sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes,

- I. avoir conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable, en l'espèce, malgré une interdiction de conduire judiciaire de 3 ans, exécutée du 22/12/2018 au 22/12/2021, notifiée au prévenu le 21/12/2012, résultant d'un jugement n° 490 rendu par le tribunal correctionnel de Luxembourg en date du 19/11/2009,*
- II. avoir mis ce véhicule en circulation sur la voie publique sans être couvert par un contrat d'assurance valable,*
- III. en tant que conducteur d'un véhicule automoteur, avoir conduit sur la voie publique un véhicule soumis à la taxe sur les véhicules routiers, sans que celle-ci n'ait été payée depuis plus de 60 jours à compter de son échéance. »*

Les faits à la base de la présente affaire résultent à suffisance du dossier soumis à l'appréciation de la chambre correctionnelle et de l'instruction menée à l'audience.

Il y a toutefois lieu de rectifier l'erreur purement matérielle qui s'est glissée dans la citation, au point I., en ce que le jugement numéro 490 du 19

novembre 2009 a été rendu par le tribunal correctionnel de Diekirch, et non par le tribunal correctionnel de Luxembourg.

PERSONNE1.) est dès lors convaincu :

étant conducteur d'un véhicule automobile sur la voie publique,

le 1^{er} mars 2021, vers 17.10 heures, sur la A7 de Luxembourg en direction de ADRESSE2.), à hauteur de la commune de ADRESSE3.),

- 1) d'avoir conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable,

en l'espèce, avoir conduit le véhicule automobile de la marque (...), modèle (...), immatriculé NUMERO1.), malgré une interdiction de conduire judiciaire de 3 ans, exécutée du 22 décembre 2018 au 22 décembre 2021, notifiée au prévenu le 21 décembre 2012, résultant d'un jugement n° 490 rendu par le tribunal correctionnel de Diekirch en date du 19 novembre 2009.

- 2) d'avoir mis ce véhicule en circulation sur la voie publique sans que la responsabilité civile à laquelle celui-ci peut donner lieu ne soit couverte par un contrat d'assurance valable,

en l'espèce d'avoir mis en circulation sur la voie publique le véhicule automobile de la marque (...), modèle (...), immatriculé NUMERO1.), sans que la responsabilité civile à laquelle celui-ci peut donner lieu ne soit couverte par un contrat d'assurance valable.

- 3) d'avoir conduit sur la voie publique un véhicule soumis à la taxe sur les véhicules routiers, sans que celle-ci n'ait été payée depuis plus de 60 jours à compter de son échéance,

en l'espèce, d'avoir conduit sur la voie publique le véhicule automobile de la marque (...), modèle (...), immatriculé NUMERO1.), soumis à la taxe sur les véhicules routiers, sans que celle-ci n'ait été payée depuis le 5 juillet 2018.

Les infractions retenues à charge de PERSONNE1.) se trouvent en concours réel, de sorte qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 60 du Code pénal qui dit qu'en cas de concours de plusieurs délits, la peine la plus forte sera seule prononcée. Cette peine pourra même être élevée au double du maximum, sans toutefois pouvoir excéder la somme des peines prévues pour les différents délits.

Aux termes de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, toute

personne qui conduit un véhicule sur les voies publiques sans être titulaire d'un permis de conduire valable, est condamnée à une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et à une amende de 500 à 10.000 euros ou à une de ces peines seulement. Est puni des mêmes peines le fait de tolérer comme propriétaire ou détenteur la mise en circulation d'un véhicule sur les voies publiques par une personne non titulaire d'un permis de conduire valable.

Aux termes des articles 2 et 28 de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, le propriétaire ou le détenteur d'un véhicule qui le met en circulation ou tolère qu'il soit mis en circulation sur la voie publique, les terrains ouverts au public et les terrains non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter, sans que la responsabilité civile à laquelle il peut donner lieu soit couverte conformément à la loi précitée, ainsi que le conducteur de ce véhicule, sont punis d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de cinq cents euros à dix mille euros, ou d'une de ces peines seulement.

Aux termes de l'article 29 de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, les articles 13, 14 et 16 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques sont applicables aux infractions prévues à l'article 28 de cette loi.

Aux termes de l'article 10bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, toute personne conduisant sur la voie publique un véhicule soumis à la taxe sur les véhicules routiers, sans que celle-ci ait été payée depuis plus de 60 jours à compter de son échéance, est punie d'une amende de 251 à 1.000 euros.

Dans l'appréciation du quantum de la peine à prononcer à l'égard du prévenu, la chambre correctionnelle tient compte d'une part de la gravité objective des faits mis à sa charge et d'autre part de sa situation personnelle.

Au vu des circonstances de l'affaire et des antécédents judiciaires du prévenu, la chambre correctionnelle décide de condamner PERSONNE1.) à une peine d'emprisonnement de 3 mois et à une amende d'un montant de 2.500 euros.

Aux termes de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, le juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, pourra prononcer une interdiction de conduire de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

Au vu des circonstances de l'affaire, la chambre correctionnelle décide de prononcer contre PERSONNE1.) une interdiction de conduire totale de 36 mois, dont 24 mois du chef de l'infraction retenue à sa charge sub 1) et 12 mois du chef de l'infraction retenue à sa charge sub 2)

Par ces motifs,

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, statuant par défaut et en première instance à l'égard du prévenu PERSONNE1.), le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire,

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **TROIS (3) MOIS**, et à une amende d'un montant de **DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) EUROS**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais étant liquidés à la somme de 8,00 euros,

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **VINGT-CINQ (25) JOURS**,

p r o n o n c e contre PERSONNE1.) une interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques pour une durée totale de **TRENTE-SIX (36) MOIS**, dont vingt-quatre (24) mois du chef de l'infraction retenue à sa charge sub 1) et douze (12) mois du chef de l'infraction retenue à sa charge sub 2).

Par application des articles 2, 28 et 29 de la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, des articles 10bis et 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 27, 28, 29, 30 et 60 du Code pénal et des articles 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 192, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le vendredi 10 mai 2022 au Palais de Justice à Diekirch par Robert WELTER, premier vice-président, assisté du greffier assumé Saban KALABIC, en présence de Mandy MARRA, attachée de la justice déléguée du Procureur d'Etat, qui à l'exception du représentant du Ministère Public ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'opposition.

L'opposition doit être formée dans les formes et délais prévus aux articles 187 et suivants du Code de procédure pénale, à savoir dans les **15 jours** qui suivent la remise du présent jugement par lettre recommandée avec avis de réception, par courrier adressé au Parquet du Tribunal d'arrondissement, place Guillaume, 9237 Diekirch. Si vous n'avez pas reçu la lettre personnellement, vous pouvez former opposition dès que vous avez connaissance du jugement. Votre lettre doit indiquer vos nom, prénom et adresse, la date et le numéro du jugement et la déclaration que vous formez opposition. Si une personne s'est constituée **PARTIE CIVILE** contre vous, c'est-à-dire si quelqu'un a demandé au tribunal de vous condamner à lui payer une certaine somme pour réparer le dommage que vous avez causé, vous devez obligatoirement lui adresser une lettre de la même teneur.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la notification du présent jugement rendu par défaut, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date de la notification du présent jugement rendu par défaut, par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch à l'adresse guichet.tribunal.diekirch@justice.etat.lu.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.